

## La mise au travail des prisonniers de guerre

La seule justification avancée pour la présence de soldats allemands captifs à Étampes est celle du besoin de main-d'œuvre, surtout agricole. À ce titre, les détachements de *Kriegsgefangene* sont susceptibles de répondre aux besoins des administrations, des entreprises et des particuliers. Dans tous les cas, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917, un contrat de travail doit intervenir. Jusqu'à cette date régnait un flou juridique quant à l'utilisation de la main-d'œuvre prisonnière ; situation équivoque dont nous parlerons plus loin.

En vertu de ce contrat institué au tout début de l'année 1917, soit plus d'un an après la création du Dépôt, un certain nombre de prisonniers sont rendus disponibles pour un employeur qui s'engage, en retour, à supporter des charges déterminées. Toute demande de main-d'œuvre doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Général commandant la Région militaire, par l'intermédiaire du Maire d'Étampes et du Préfet de Seine-et-Oise. Dans cette demande évidemment motivée, le possible employeur fait connaître la nature du travail et les conditions dans lesquelles celui-ci devra être exécuté par le prisonnier, tout en prenant bien sûr l'engagement de se conformer à toutes les conditions et mesures de police et de discipline qui sont prescrites par l'Autorité militaire. De son côté, la Région militaire ne rend aucun verdict sans avoir consulté pour avis les services de l'État compétents quant à la nature du travail supposé être accompli par le prisonnier. Lesdits services (Mines, Ponts-et-Chaussées, Forêts, administrations en charge de l'Agriculture ou des Industries) se livrent en outre à une enquête pour connaître les salaires « normaux » payés aux ouvriers civils employés à des travaux similaires, ce qui autorise l'administration à proposer un contrat de travail à l'agrément des demandeurs. Notons que le Préfet de Seine-et-Oise peut aussi, au nom des collectivités de son Département, passer un marché unique relatif à ces prisonniers, puis « rétrocéder » la main-d'œuvre aux communes (en ce qui concerne les travaux agricoles proprement dits) et aux particuliers (pour l'exploitation de leurs bois ou pour des travaux ruraux de moindre importance tels que les réparations de machines agricoles). Dans ces deux derniers cas, les demandes des collectivités et des entrepreneurs privés sont adressées directement au Préfet et non au Général susnommé<sup>306</sup>. Une fois le contrat de travail signé, le ou les prisonniers sont conduits sur le chantier, après, du moins, que le prix de la main-d'œuvre captive ait été fixé. Trois types de contrats sont envisagés, ceci pour tenir compte de l'éloignement entre le Dépôt de prisonniers d'Étampes et le chantier de l'employeur, mais aussi des aptitudes de ce dernier à assurer ou non le logement sur site, le couchage, le chauffage et l'éclairage, ainsi que la nourriture et les vêtements de travail des prisonniers. Quant aux gradés et hommes du cadre et de garde qui accompagnent les *Kriegsgefangene* depuis le Dépôt et les surveillent sur le chantier, leur nourriture, transport et habillement sont logiquement à la charge de l'État, bien qu'au cas par cas le contrat entre employeur et services militaires ou civils de l'État puisse astreindre le demandeur à fournir aux soldats français « chaperons » des ouvriers allemands le logement, le couchage (avec draps ou sacs), l'éclairage, la nourriture et le chauffage<sup>307</sup>.

Ce que l'on nomme un « détachement de prisonniers » est constitué, d'une part de l'équipe de soldats allemands commis au travail, d'autre part de leurs « accompagnateurs » français, à savoir un détachement de gardes et un cadre de surveillance composé d'un gradé chef du détachement. Le choix du chef de détachement doit être pesé avec soin, car

<sup>306</sup> AMÉ, 4 H 29, *op. cit.*, p. 7-8. Voir WINGLER, *op. cit.*, p. 19-22.

<sup>307</sup> AMÉ, 4 H 29, p. 9.

ce dernier commande non seulement les *Kriegsgefangene* et les soldats français, mais tient aussi la comptabilité, assure l'ordinaire, correspond avec le Dépôt, et représente son détachement devant l'employeur, lequel n'est pas autorisé à communiquer directement avec les prisonniers et leurs gardes ; bref, tout passe par ce chef de détachement. Son rôle est minutieusement précisé dans le *Manuel* qui lui est remis à son entrée en fonctions. L'édition de mars 1918 de cet opuscule, qui ne fait pas moins de 65 pages<sup>308</sup>, insiste sur la consigne d'observer strictement les clauses des contrats passés avec l'employeur, dont il doit posséder une copie dans ses archives, et sur l'importance de savoir communiquer : le chef de détachement « doit agir avec tact, politesse et courtoisie, surtout si l'employeur ou son représentant est une femme dont le mari est mobilisé ou mort pour la Patrie »<sup>309</sup>. D'une façon générale, il incombe au chef de détachement « de se montrer un auxiliaire précieux de l'employeur, en transmettant les ordres de ce dernier avec intelligence. Il doit même s'efforcer de devenir un bon technicien dans la partie où les prisonniers de guerre sous ses ordres sont des ouvriers. Il acquerra ainsi la confiance de l'employeur et l'estime de ses subordonnés »<sup>310</sup>. À propos des soldats allemands, il faut bien sûr que le chef de détachement maîtrise les subtilités de leurs grades, car « peuvent être seuls astreints à des travaux sur divers chantiers, les soldats, y compris les Gefreite [caporaux] et les Unteroffiziere qui (bien que la traduction littérale de ce mot soit : sous-officiers), dans la hiérarchie allemande, ne sont pas des sous-officiers »<sup>311</sup>. Quant aux véritables sous-officiers de la Reichswehr, leur emploi sera limité à la surveillance des hommes de troupe ou au rôle d'interprète. « Ceux qui ne pourront être utilisés de cette manière restent libres, ou de demander, par écrit, à travailler comme leurs hommes, ou de rester oisifs dans les Dépôts spéciaux »<sup>312</sup>. Notons que ces dernières dispositions très favorables aux intéressés ne sont que la traduction, dans le *Manuel*, de ce que prévoient les conventions internationales sur les prisonniers de guerre. Certaines catégories de sous-officiers (médecins, infirmiers, vétérinaires et apothicaires, ou encore attachés d'administration et d'état-major, sans oublier les maîtres-payeurs et autres aspirants) doivent, qui plus est, bénéficier d'un « traitement de faveur, par mesure de réciprocité » ; traitement de faveur qui consiste en la détention séparée des autres *Kriegsgefangene*, l'exemption de tout travail (sauf du service de surveillance, dans le cas seulement où les autres sous-officiers ne suffiraient pas à l'assurer), et le droit de disposer — dans les limites prescrites pour les officiers — des fonds qu'ils peuvent avoir et dont les autorités françaises sont dépositaires. Enfin, le personnel infirmier, même de grade inférieur à celui de sous-officier, est employé uniquement selon ses aptitudes professionnelles, c'est-à-dire à la surveillance et au service des formations sanitaires dans le Dépôt des prisonniers<sup>313</sup>.

En ce qui concerne l'exécution du travail, les dispositions générales prévues par l'administration militaire quant à l'emploi des prisonniers, toujours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917, présentent de très fortes similitudes avec celles en vigueur pour les ouvriers civils de la région, dès lors qu'ils accomplissent le même type de tâche. Ainsi en est-il de la durée de travail, qui pour les *Kriegsgefangene* ne peut excéder celle des civils, ce qui signifie un maximum de dix heures effectives par jour, non compris la durée du trajet pour se rendre sur

<sup>308</sup> *Ibid.*

<sup>309</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>310</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>311</sup> *Ibid.*, p. 12-13.

<sup>312</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>313</sup> *Ibid.*

le chantier, du moins si la distance qui le sépare du Dépôt d'Étampes n'excède pas 4 kilomètres. Les périodes de repos des ouvriers civils et captifs sont pareillement calculées, à savoir une heure pour le repas de midi et une journée par semaine, autant que possible le dimanche, bien que des aménagements puissent être envisagés pour les industries qui comportent le travail de nuit, auquel cas l'équivalence avec les ouvriers civils s'applique à nouveau, en matière d'heures de travail et de repos, ainsi que de roulement des équipes et de casse-croûte<sup>314</sup>. Une question, certes épineuse, à laquelle le responsable du groupe aura à veiller, est celle du comportement à observer face aux *Kriegsgefangene* qui renâcleront à la tâche, bref aux « *mauvais travailleurs* ». Face à ces derniers, il conviendra de prendre des « *mesures énergiques* » : diminution ou suppression des centimes de poche, et surtout envoi des ouvriers coupables « *de mauvais vouloir, d'inertie ou de paresse* » sur les chantiers du même employeur où les travaux sont les plus pénibles. D'autres sanctions sont prévues en cas de récidive : transfert dans d'autres régions, sur des chantiers de déchargement dans les ports ou encore dans les carrières et les mines. En revanche, le *Manuel* n'encourage pas les sanctions purement disciplinaires (peines de prison et de cellule, sauf en l'absence d'autre solution), car de telles mesures ont pour effet « *de priver les industries nationales de la main-d'œuvre du prisonnier puni* »<sup>315</sup>. N'oublions jamais que la mise au travail des soldats ennemis tombés entre nos mains est d'une priorité absolue pour l'économie du pays (illustr. 89) !

Qu'il soit au travail sur un chantier ou que ses mouvements soient circonscrits à la chambrée du Dépôt, le prisonnier doit à tout moment demeurer reconnaissable en tant que tel, c'est-à-dire porter une tenue qui permet à tout un chacun de savoir d'où il vient et quel est son sort. Au quotidien et au repos, il continue à porter son uniforme de l'armée allemande ou, à défaut, des vêtements spécialement confectionnés pour lui, mais à la condition que cet habit ne puisse être confondu avec des vêtements civils français. Il en est de même pour sa « *coiffure* », en d'autres termes pour son couvre-chef. Homme de troupe, il conserve son calot ; sous-officier, il dispose de sa casquette d'uniforme avec visière de cuir. En revanche, les soldats ouvriers ne doivent en aucun cas travailler avec leur seule tenue de drap (tunique, dolman ou vareuse), car il faut l'abîmer le moins possible, raison pour laquelle des effets de treillis (bourgeron et pantalon) leur sont fournis aux termes du contrat, soit par le Dépôt, soit par l'employeur. Par temps froid, le prisonnier peut endosser ses effets de treillis sur sa tenue de drap. Tous les habits à manches sont marqués à l'extérieur, sur le côté gauche de la poitrine et sur la cuisse gauche, des lettres « P.G. », hautes de 8 à 10 centimètres ; signalisation faite à la peinture à l'huile noire ou rouge, ou encore à l'encre indélébile. Chaque prisonnier doit entretenir ses effets, y compris ses chaussures (brodequins ou sabots), blanchir son linge — il reçoit au moins 300 grammes de savon par mois, pour les soins corporels et ceux des habits — et faire les menues réparations nécessaires à ses vêtements, bien évidemment pour en prolonger la durée : seules sont remplacées les tenues impossibles à raccommoder et les chaussures définitivement hors d'usage, selon l'appréciation du chef de détachement<sup>316</sup>.

En raison des frais de logistique extrêmement lourds qui restent à la charge de la Ville d'Étampes, surtout pour les questions de cantonnement et de couchage, d'après négociations s'engagent dès 1916 avec l'autorité militaire, pour en obtenir au moins le remboursement partiel. Les employeurs, en effet, sont assez peu mis à contribution de ce

<sup>314</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>315</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>316</sup> *Ibid.*, p. 25-26.

point de vue, sauf pour les quelques chantiers où les *Kriegsgefangene* travailleurs peuvent être amenés à loger ponctuellement sur site<sup>317</sup>. Conscient des efforts et des sacrifices que la Ville s'impose, le Sous-préfet d'Étampes adopte une position conciliante envers les élus locaux. Sa bonne volonté est en effet manifeste dès les premières semaines d'existence du Dépôt, en décembre 1915. Il soutient ainsi le maire dans son souhait que les employeurs de prisonniers soient davantage mis à contribution, et invite les uns et les autres dans son cabinet pour leur expliquer que « *la Ville ne saurait logiquement assumer tous les frais [du Dépôt], attendu que la majeure partie des prisonniers ne lui est pas destinée [...]. Ces derniers [les employeurs] ont immédiatement consenti à verser une indemnité supplémentaire de vingt centimes par jour et par prisonnier, pour constituer une masse destinée à l'amortissement des frais engagés par la Ville, et d'autre part à couvrir certaines dépenses occasionnées par la main-d'œuvre des prisonniers dans l'arrondissement* »<sup>318</sup>. En juin 1916, une convention passée entre le ministre de la Guerre et le maire Bouilloux-Lafont vient préciser le régime des indemnités. Si Étampes prend à sa charge les prisonniers utilisés dans le cadre des travaux agricoles ou des travaux s'y rapportant sur le territoire de la commune, tout en payant à l'administration militaire une somme de 1,63 F par homme et par jour (pour rembourser cette dernière de l'avance faite en nourriture, habillement, centimes de poche et frais divers), la Ville obtient des employeurs — en contrepartie — qu'ils versent tous les quinze jours à la caisse municipale la somme de 2,50 F par *Kriegsgefangene* et par jour de travail, ce qui permet à la commune de mieux supporter les dépenses toujours plus élevées du casernement des prisonniers et de leurs gardes<sup>319</sup>, à une époque où les demandes de mise à disposition d'ouvriers allemands sont fréquentes, notamment dans la culture maraîchère, dont on connaît l'importance à Étampes<sup>320</sup>.

En septembre 1915, les élus de la Ville espèrent encore pouvoir obtenir le contrôle de « leurs » futurs prisonniers, à savoir décider de leur affectation, sans avoir à les mettre à disposition d'autres communes, ce qui relève d'un vœu pieux. Dès novembre, le ministère de la Guerre fait savoir qu'il consent définitivement à l'aménagement du Dépôt, à la condition non négociable de laisser les *Kriegsgefangene* circuler au gré des demandes faites par d'autres administrations locales et aussi par des employeurs privés parfois très éloignés d'Étampes<sup>321</sup>. Durant cette phase initiale de fonctionnement du Dépôt comme pourvoyeur de main-d'œuvre, et en l'absence encore de dispositions légales précisant qui payera quoi, la Ville élabore son propre barème de redevances à verser par les employeurs. Ce barème fait l'objet d'un savant calcul intégrant les dépenses municipales de location des immeubles hébergeant le Dépôt et ses gardes, le coût d'aménagement desdits immeubles à cette fin, les frais de chauffage et d'éclairage, et même le paiement de « *chefs (civils) de secteurs* ». Pour couvrir ces dépenses, une « recette » de 0,06 franc par homme et par jour, imposée aux employeurs, est instituée par cette même municipalité. Le tout, sans aucune forme de contrat écrit passé avec lesdits employeurs et encore moins avec l'aval des autorités civiles et militaires, malgré le soutien... verbal du Sous-préfet. Or, cette précarité juridique aura de fâcheuses conséquences pour les finances communales. Lorsque la convention de juin 1916 passée entre le ministre de la Guerre et le maire Bouilloux-Lafont entre en vigueur, et plus encore à partir du premier janvier 1917, date où les barèmes définis conjointement par le

<sup>317</sup> AMÉ, 4 H 29, *op. cit.*, p. 22 verso – 23 verso.

<sup>318</sup> AMÉ, 1 D 1.42, *op. cit.*, p. 158-159.

<sup>319</sup> *Ibid.*, p. 199-200.

<sup>320</sup> *Ibid.*, p. 177.

<sup>321</sup> *Ibid.*, p. 535.

Gouverneur militaire de Paris et le Préfet de Seine-et-Oise devinrent incontournables, certains employeurs prennent prétexte du flou antérieur pour ne pas honorer leurs dettes envers la Ville. Ainsi, beaucoup de créances accumulées entre septembre 1915 et juin 1916 ne reçoivent aucun début de règlement avant la fin de la guerre. La chasse aux retardataires est de surcroît compliquée par l'absence, dans les services municipaux exsangues, de personnels chargés de la vérification de cette comptabilité assez particulière. Même la présentation de mémoires par les entreprises reste déficiente jusqu'en novembre 1918, faute de relances. Cette situation comptable pour le moins déplaisante se trouve encore aggravée courant 1917 par la décision des autorités de l'État de rattacher au Dépôt d'Étampes des contingents de prisonniers installés dans les autres arrondissements de Seine-et-Oise et même dans la Somme, l'Oise et le Pas-de-Calais. Décidé sans aucune concertation avec la Ville, cet essor du Dépôt intervient au pire moment pour Étampes : celui où il est désormais interdit à la commune de percevoir des indemnités autres que celles prévues par l'administration centrale, alors même que la Ville est tenue d'engager de nouvelles dépenses « pour augmenter la capacité du Dépôt [devenu] régional »<sup>322</sup>. À la date du 1<sup>er</sup> juillet 1919, le déficit cumulé des comptes du Dépôt atteint ainsi 22 368,55 F, tandis que les créances d'employeurs non recouvrées et en litige atteignent désormais la somme impressionnante de 33 809,88 F<sup>323</sup>. Cette question des sommes non encore versées à la Ville reste en suspens jusqu'à la fin de l'année 1924, aucune des parties concernées ne voulant abandonner ce qu'elle estime être son bon droit. Devant la perspective de procès à répétition dont l'issue demeure incertaine, les élus conviennent finalement de réviser leurs ambitions à la baisse. Le 18 novembre, Marcel Bouilloux-Lafont est autorisé par ses collègues à « *transiger au mieux des intérêts de la Ville* » avec les anciens employeurs de prisonniers, ce qui ouvre la voie au règlement définitif des litiges<sup>324</sup>. Celui-ci intervient le 17 février 1925, soit cinq ans après la dissolution du Dépôt... La commune peut alors savourer la demi-victoire d'avoir recouvré 14 695,89 F auprès de six créanciers ou supposés tels, mais elle doit aussi reconnaître avoir fait des erreurs dans ses décomptes, parfois en raison d'informations insuffisantes ou fragmentaires<sup>325</sup>.

## Les prisonniers de guerre vus par la presse locale

Les dossiers administratifs, le *Manuel* destiné aux chefs de détachement, et les délibérations du conseil municipal, en d'autres termes les pièces dont nous avons fait usage jusqu'à présent, ne traduisent qu'imparfaitement la réalité vécue au quotidien, à Étampes, par les prisonniers allemands, leurs gardiens, et bien sûr la population civile qui les a côtoyés, embauchés, rencontrés ou évités. À cet égard, et comme souvent, la presse locale constitue une source irremplaçable. Rappelons que les deux principaux hebdomadaires, *L'Abeille* et *Le Réveil*, ont fusionné au début de la guerre.

La Grande Guerre étant une guerre totale, la propagande occupe évidemment une place de choix dans l'arsenal de tous les belligérants. Bien qu'Étampes n'ait pas encore eu à connaître de *Kriegsgefangene* à l'automne 1914, les rédacteurs de *L'Abeille-Le Réveil* se saisissent de cette problématique pour affirmer le bonheur que ressentiraient les prisonniers

<sup>322</sup> *Ibid.*, p. 536-537.

<sup>323</sup> *Ibid.*, p. 537.

<sup>324</sup> AMÉ, 1 D 1. 46, p. 306-307. Voir WINGLER, *op.cit.*, p. 27-32.

<sup>325</sup> AMÉ, 1 D 1. 46, p. 333.